

Capsule jurilinguistique

Ne nous en laissons pas imposer!

Dans le cadre d'une instance pénale, une fois que l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité ou a été déclaré coupable à l'issue d'un procès, l'étape qui suit est celle de la détermination de la peine. À ce stade de l'instance, on dira, selon la nuance que l'on désire exprimer, que le tribunal prononce, établit, fixe, détermine ou inflige la peine, ou qu'il condamne à une peine.

On remarque que, sous l'influence du verbe anglais *to impose*, le verbe « imposer » est beaucoup utilisé dans ce sens dans les textes juridiques et les médias au Canada. Il est vrai que le verbe français **imposer** et le verbe anglais *to impose* possèdent tous les deux le sens fondamental d'obliger à faire ou à subir quelque chose (*TLFi*). Toutefois, le verbe « imposer » ne s'emploie pas de façon idiomatique en français dans le sens précis du fait d'appliquer une peine à quelqu'un. En outre, cet usage est déconseillé par certains auteurs, dont les recherches démontrent qu'il est très rare ailleurs dans la francophonie.

On entend également l'expression « imposer une sentence ». Dans ce cas, l'erreur est double puisque le mot sentence vise la décision portant condamnation à une peine, mais non la peine ou la sanction elle-même, comme c'est le cas du terme anglais *sentence*. On consultera à ce sujet le point de langue [Sentence et peine](#).

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.